

Notes sur les Sociétés de regains à la Vallée de Joux

Autor(en): **Piguet, Auguste**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari**

Band (Jahr): **40 (1950)**

Heft 3

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1005747>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Notes sur les Sociétés de regains à la Vallée de Joux.

Par Auguste Piguet, au Sentier.

Le droit de vaine pâture tombé en désuétude, les cultivateurs du Haut Vallon trouvèrent leur intérêt à se grouper par village, hameau ou familles apparentées pour l'utilisation en commun de la dernière herbe.

Ces associations existent depuis près de trois siècles. Berne les voyait de mauvais oeil. Elle essaya à maintes reprises de les interdire. Devant le mécontentement causé par les mandats bails-livaux y relatifs, le gouvernement finit toutefois par fermer l'oeil.

Les sociétés de regains se partageaient la Vallée presque entière. Seuls les rares grands propriétaires préféraient faire bande à part.

Vers la fin du siècle dernier, plusieurs de ces associations disparurent, celles des villages principaux tout d'abord. Bon nombre de sociétés de hameau poursuivent leur activité à l'heure actuelle.

Aux derniers jours de septembre, on voit encore les trois taxeurs, désignés par l'assemblée générale des ayants-droit, passer d'un champ à l'autre; en estimer la dernière herbe. Carnet en main, le secrétaire prend note des évaluations. La meilleure note, 5, est attribuée aux prés les mieux invêtus; la moindre, 1, à ceux dont le regain, fraîchement tondu, commence seulement à repousser.

Les récriminations contre la taxe manquent rarement. Certains pénibles, s'estimant lésés, refusent de «mêler», menacent de ne pas payer leur surplus. Autrefois, on remettait à l'ordre les récalcitrants en barricadant leurs fonds à un mètre à l'extérieur des limites, ce qui les obligeait à se pourvoir d'un berger personnel.

On trouvera d'autres renseignements sur les sociétés de regains à la page 95 de l'«Etude de géographie humaine» de Mr. René Meylan, parue à Lausanne en 1929. Ces détails concernent surtout le village du Pont.

Naguère, chacun attendait avec impatience l'ouverture du parcours. Vraie fête pour les villageois que ce premier jour d'octobre, si le soleil daignait se mettre de la partie! Descendues des montagnes le jour précédent, les bêtes sortaient de l'étable étrillées et brossées à souhait; pourvues de toute la gamme de leurs sonnailles, du gros «toupin», au minuscule «grillet». On les voyait gambader à la ronde entre deux bouchées d'herbe fraîche. Les enfants ne cessaient de manier leurs fouets, munis d'une «*tsafy-aura*» (mêche) neuve. Des gens du dehors venaient, du Sentier ou du Brassus, contempler le spectacle.

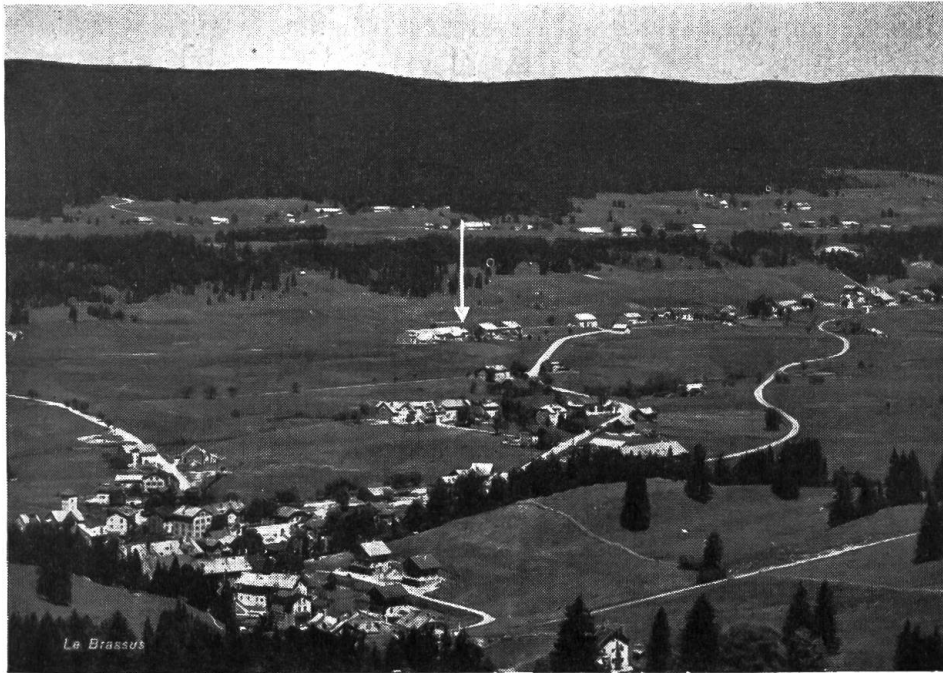


Photo : Deriaz, édit. Baulmes.

Le Brassus. La flèche blanche indique un groupe de maisons formant Société de regains.

Une ancienne convention vient à point nous renseigner par le menu sur les règlements des regains en usage chez les générations disparues. Ce précieux document, dont suit la teneur, bien que non daté, remonte sûrement au milieu du XVIII^e siècle. Il provient d'une branche des Golay des Piguet-Dessous (Brassus), dite Chez Moïset.

Double de convenant pour le pâturage des «Records».

Nous soussignés, Abraham Golay, assesseur consistorial; Daniel Golay, conseiller; Abraham et Samuel Golay, frères, feu le sieur Jean-Baptiste Golay, avons fait le convenant suivant pour pâturer nos records à l'avenir chaque automne, pour éviter dans la suite, toutes contestes à cet égard:

1^o En premier lieu, nous sommes convenus de mettre tous nos dits records en communion pour les pâturer sans en exter aucun.

2^o Aucun de nous n'en pourra faucher l'un plus que l'autre, à proportion de terrain, en champs, clos et prés que chacun de nous possède ou pourra posséder à l'avenir.

3^o Nul de nous ne devra mettre pâturer aucune bête à cornes dans les dits records en communion avant chaque jour de Saint

Denis, sans le consentement exprès de chaque associé dans ce fait.

4^o Celui qui aura un cheval pourra le mettre pâturer aux dits records 15 jours avant chaque Saint-Denis, et non plus tôt. Il payera à cet effet 2 batz par jour pour chaque cheval pendant ces quinze jours. Cette somme sera partagée chaque année entre tous les dits associés, à proportion du terrain que chacun d'eux possèdera.

5^o Celui qui mettra plus de bêtes qu'il ne peut hyverner payera 1 batz par jour pour chaque vache et $\frac{1}{2}$ batz pour chaque génice ou mojon; à partager comme à l'article 4^{me}.

6^o Celui ou ceux qui vendront du foin ne pourront vendre leur record sous quel prétexte que ce soit pour y introduire du bétail étranger. Mais, après cette vente de foin, s'ils ont plus de record que de bétail pour hyverner, à proportion de leurs terrains, il leur sera payé par les autres compartissans ce qui sera connu être raisonnable.

7^o Celui ou ceux qui ont des pièces de terre trop éloignées du Mas en communion, ou qui en pouroient acquérir dans la suite, pour en pouvoir pâturer le record par tout le bétail ensemble, devront y conduire leur bétail à leurs fraix, pour le plus tard 8 jours après la descente du bétail des montagnes; ou, à ce défaut, il sera libre à ceux qui n'auront pas de telles possessions, d'enfermer autant des leurs, proportion gardée, pour les pouvoir pâturer à leur particulier.

8^o L'expérience faisant voir que c'est un grand préjudice pour les terres que d'y laisser paître le bétail trop avant dans la saison, pour prévenir cet abus et dommage, aucun de nous compartissans ne pourra laisser pâturer son bétail que jusqu'au premier jour du mois de 9bre sous quel prétexte que ce soit, si ce n'est par le consentement unanime des parties; à moins que ce ne soit sur son propre terrain, où il sera tenu de le garder; et s'il le laissait aller pâturer sur celui des dits associés, il payera sans conteste 1 batz par bête par chaque fois qu'il en laissera aller sur les possessions des dits associés, au profit de celui sur le terrain de qui ce bétail sera atrapé.

9^o Chacun de nous, à proportion du nombre de bêtes qu'il aura, devra garder les dits records de son côté, pour les préserver du bétail étranger, et aussi pour que celui à nous associés, n'entre pas sur les possessions d'autrui. Le dommage, qui pouroit résulter d'une ou d'autre part dans ce cas, sera entièrement à la charge de celui qui aura négligé de faire cette garde.

En foy dequoy nous avons signés le présent Règlement, promettans et nous engageans de l'observer exactement à l'avenir,

sous l'obligation chacun de nos biens. Dequoy chacun de nous en aura un double pour s'y conformer

Au Chenit, ce»

Quatre frères Golay, on vient de le voir, s'étaient entendus pour constituer une société de regains. Par la suite, cette association lilliputienne fusionna avec d'autres de même nature familiale. L'association finit par s'étendre à l'ensemble du hameau des Piguet-Dessous. La garde du bétail s'en trouva singulièrement facilitée. Deux petits bergers suffirent désormais à la tâche, du moment que l'Orbe et la Côte boisée formaient au levant et au couchant une barrière naturelle de tout repos.

Il est à présumer que les autres quartiers du futur district de la Vallée procédèrent de même façon en groupant les associations familiales: d'où les grandes sociétés de regain, en partie encore existantes.

Le *Poùro l'Isé* (Le pauvre Oiseau)

par † Basile Esborrat, Val d'Illeaz.

J'avais six ans; ma grand'maman octogénaire gardait la maison pendant que mes parents descendaient vers une autre habitation, vaquer à certains travaux d'hiver.

Située au-dessus du rocher des Rives, face à Champéry, notre demeure était privée de soleil durant deux longs mois. Aussi, on devine combien j'étais tapageur et ennuyeux à force de m'ennuyer. A bout de patience, grand'maman arrêta le mouvement monotone de son rouet et, levant mystérieusement le doigt: «Basile, reste tranquille! le *Poùro l'Isé* pourrait bien venir d'abord!» Cet avertissement me calmait et pourtant, je désirais voir enfin cet être légendaire que je redoutais.

C'était vers le nouvel-an de l'année terrible (1870); la tempête faisait rage. Soudain, un grand coup sec fit grincer la porte d'entrée de la chambre. «C'est lui!» dit grand'maman. Aussitôt je me blottis sous le lit. De ma cachette, je vis entrer cet être-fantôme. Il était habillé d'une houppelande faite d'une grande peau de mouton, comme de vieux bergers en portent encore de nos jours. Pour chaussures des sabots en bois grossièrement taillés. Grand'maman lui demanda: «As-tu faim? as-tu froid?» Il répondit par un grognement affirmatif. Il prit le pain, le fromage et une paire de chaussettes et les fourra sous son manteau. Puis il but le bol de lait chaud, en imitant à chaque gorgée le mouvement que font les oiseaux en buvant. Je compris alors pourquoi on l'appelait: *Le Poùro l'Isé!* Il imitait les oiseaux en buvant.